



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles

Règlement du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projet relatif au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024, ainsi que les modalités d'octroi des subventions pour l'année 2024.

Les demandes relatives exclusivement à du soutien logistique seront gérés en 2024 dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr

Article 1. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de sécurité routière, le Préfet de la Guyane organise un appel à projets afin de constituer le Plan départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) pour l'année 2024.

L'objectif du PADSAR, au travers des aides matérielles et financières accordées, est de mobiliser l'ensemble des différents acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route.

Le projet peut être soutenu au titre du PDASR sans demande de subvention : tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière en Guyane a vocation à y être identifié, ceci afin de recenser et valoriser l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département.

Article 2. Formalisation et contenu du dossier de demande/Recevabilité des candidatures

La participation à l'appel à projets est ouverte aux personnes morales (collectivités territoriales, services de l'État, établissements publics, secteur privé et monde associatif,...)

Chaque dossier de candidature fera obligatoirement référence à au moins un des enjeux et orientations prioritaires définies pour la Guyane, à savoir :

- les deux-roues motorisés
- les nouveaux modes de mobilité dite "douce"
- les conduites à risque (alcool-stupéfiants)
- la vitesse
- le risque routier professionnel
- les jeunes
- les seniors

Le projet devra être axé sur des enjeux pertinents et présenté en décrivant l'action de façon détaillée. Il précisera l'objectif général à atteindre, les objectifs opérationnels de l'action, la ou les cible(s) visée(s), le montage financier et les indicateurs définis pour l'évaluation.

Les dossiers de demandes d'aide financière doivent parvenir, avant le début des actions proposées et, en tout état de cause avant le 29 février 2024.

Les subventions octroyées porteront sur le financement d'actions, ou de projets réalisés avant le 31 décembre 2024.

Sauf exception, le montant de la subvention ne pourra excéder 80 % du coût financier de l'action proposée.

➤ **Pièces à joindre obligatoirement pour tout dépôt de dossier de demande de subvention :**

Le dossier de demande de subvention PDASR 2024 (un par action) : CERFA 12156*3 (uniquement pour les associations, collectivités et établissements publics)
La fiche action locale PDASR 2024 dûment complétée et signée par le porteur de projet
Les statuts de l'association et le dernier bilan budgétaire de l'année précédente présenté en assemblée générale (pour les associations)
L'avis de situation au répertoire SIRENE
Le RIB complet sur lequel sera effectué le paiement de la subvention
Le(s) devis relatif(s) à la demande de financement
Le présent règlement dûment signé par le porteur de projet

De plus, les bénéficiaires d'un accompagnement financier au titre des exercices écoulés doivent être à jour des formalités administratives obligatoires et transmettront la présentation d'un bilan financier et détaillé de l'action conduite précédemment. Ce bilan devra être accompagné des pièces justificatives : photos, factures, etc...

Une procédure simplifiée est prévue pour les structures souhaitant inscrire une action de sécurité routière, sans demande de financement : elles devront adresser le dossier composé des pièces suivantes :

La fiche action locale PDASR 2024 dûment complétée et signée par le porteur de projet
Le calendrier des actions
Le présent règlement dûment signé par le porteur de projet

Article 3. Éléments de la demande pris en compte par le Pôle de compétences

Les éléments financiers qui sont pris en compte pour déterminer le montant de l'aide sont les suivants :

Les frais engagés pour une action directement liée à la Sécurité Routière :

- ✓ animations
- ✓ locations de matériels SR, documentations,
- ✓ petits matériels nécessaires à l'action,
- ✓ prestations théâtrales, par exemple,...

Sont exclus de cette prise en charge :

- * les charges de fonctionnement (charge de personnel, achat de matériel informatique, entretiens de matériels, transport et hébergement)
- * la restauration et les pots offerts par l'organisation aux bénévoles/ participants.

Exemples de projets non-éligibles au financement du PDASR
Les charges de fonctionnement courantes (fournitures d'énergie, achat de matériel informatique, repas, salaires, etc.)
L'investissement ou l'achat de matériel lourd (simulateur, projecteur, caméra, drones, etc.)
Les dépenses d'infrastructures routières, les travaux d'agencement, d'aménagement ou de modification de la voie publiques (construction d'un dos d'âne, achat ou installation de radar pédagogique ou de panneau "attention école", achat de silhouettes pour les passages pour piétons, etc.)
La prise en charge de la masse salariale des agents mobilisés lors de l'action de prévention
Le financement des formations au permis de conduire Le financement d'une auto-école solidaire Les concours dont la récompense est le financement du permis de conduire
Les outils de répression et la maintenance des outils de répression des forces de l'ordre
La prise en charge du transport des élèves

Article 4. Paiement de la subvention :

Les demandes de versements des aides financières sont à envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Le règlement des aides financières attribuées sera versé **à réception du bilan des actions** qui devra systématiquement être transmis selon les conditions ci-dessous : qui comprendra les pièces citées ci-dessous :

- le compte-rendu de l'action :
 - ✓ déroulé de l'action
 - ✓ bilan qualitatif et quantitatif
 - ✓ bilan financier définitif avec factures correspondantes aux devis et toutes les pièces nécessaires pour justifier le coût global.
- demande de versement de la subvention,
- photos de l'action,
- preuve de la communication sur l'action financière de l'État au titre du PDASR, tel que mentionné à l'article 7,
- article de presse, le cas échéant.

Ce bilan permettra aux services de l'État de mesurer la portée et les effets des actions proposées pour améliorer localement la politique publique de sécurité routière.

Les porteurs de projets s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement dans **les 15 jours** suivant la fin de l'action, la date de réception faisant foi.

Au-delà du 30 novembre 2024, plus aucun versement ne pourra être engagé.

En cas de non – exécution, ou de retard significatif, sans accord de l'administration, la Coordination de sécurité routière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de l'aide financière attribuée.

Article 5. Aide à l'élaboration du projet :

La coordination départementale de sécurité routière se tient à disposition de tous les partenaires potentiels du PDASR pour étudier en amont les détails de la mise en œuvre d'éventuels projets et pour les aider à constituer leur dossier.

Elle peut-être contactée par mail : coordination-securite-routiere@guyane.gouv.fr, en laissant un message avec les coordonnées du demandeur (nom, prénom, établissement et téléphone).

Article 6. Examen des projets

Le Pôle de compétences de sécurité routière, présidé par le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et composé des acteurs institutionnels concernés par la sécurité routière, procédera à l'examen de l'ensemble des projets.

L'instruction des dossiers se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à des demandes d'information complémentaires.

Un intérêt particulier sera accordé aux projets faisant preuve d'innovation tant sur le contenu que sur la mise en place de l'action proposée. Par ailleurs, les éléments suivants de la candidature seront examinés avec soin : public visé, action personnalisée, matériel utilisé, partenariats mis en place.

Les critères suivants sont retenus pour sélectionner les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention :

- ✓ adéquation avec les enjeux ;
- ✓ qualité de l'évaluation des actions précédemment menées par le porteur de projet,
- ✓ communication prévue autour de l'action ;
- ✓ implications d'autres partenaires ;
- ✓ effets à long terme.

Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

Le montant de la subvention est attribué selon les justificatifs fournis par le porteur de projet .

Les décisions du pôle de compétences sont souveraines et ne peuvent faire l'objet de recours. Elles seront notifiées aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission.

Article 7. Gestion administrative et comptable :

Une fois la décision d'attribution de l'aide notifiée, le service en charge de la coordination de la Sécurité Routière, sera l'interlocuteur du projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de du PDASR, s'engage à conserver les pièces comptables pendant une période de 3 ans.

Tout bénéficiaire s'engage à mentionner sans frais, la participation de l'État sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée (notamment par le biais du logo officiel de la Sécurité Routière et celui de la préfecture de Guyane).

Conformément aux principes posés par la LOLF (loi organique relative aux lois de Finance) qui précise que l'opérateur de l'État, doit rendre compte de l'efficacité des programmes et actions dont la mise en œuvre lui est confiée, le service en charge de la coordination de la Sécurité Routière doit être en mesure d'identifier, de suivre et d'évaluer l'efficacité et l'impact des actions qu'elle soutient. Chaque bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre à toute demande d'information de la part des services de l'État en charge de la coordination routière.

Article 8. Informatique et libertés

Les lauréats autorisent les services de l'État en Guyane et la coordination départementale de la

Sécurité Routière à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Article 9. Acceptation du règlement

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier d'une subvention au titre du PDASR 2024 reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve.

Nom/Prénom : _____

Fonction : _____

Lu et approuvé le _____ à _____

Signature + Cachet